Plan comptable en base légale (état de la mise à jour : 12 juin 2018) PLAN

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Actif**  (959a CO) | **actif circulant** | 1. trésorerie et actifs cotés en bourse détenus à court terme, 2. créances résultant de la vente de biens et de prestations de services, 3. autres créances à court terme, 4. stocks et prestations de services non facturées, 5. actifs de régularisation; |
| **actif immobilisé** | 1. immobilisations financières, 2. participations, 3. immobilisations corporelles, 4. immobilisations incorporelles, 5. capital social ou capital de la fondation non libéré. |
| **Passif**  (959a, al. 2 CO) | **capitaux étrangers à court terme** | 1. dettes résultant de l'achat de biens et de prestations de services, 2. dettes à court terme portant intérêt, 3. autres dettes à court terme, 4. passifs de régularisation |
| **capitaux étrangers à long terme** | 1. dettes à long terme portant intérêt, 2. autres dettes à long terme, 3. provisions et postes analogues prévus par la loi |
| **capitaux propres** | 1. capital social ou capital de la fondation, le cas échéant ventilé par catégories de droits de participation, 2. réserve légale issue du capital, 3. réserve légale issue du bénéfice, 4. réserves facultatives issues du bénéfice ou pertes cumulées, en diminution des capitaux propres, 5. propres parts du capital, en diminution des capitaux propres. |
| **Compte de résultat par nature** (959b, al. 2 CO) | | 1. produits nets des ventes de biens et de prestations de services; 2. variation des stocks de produits finis et semi-finis et variation des prestations de services non facturées; 3. charges de matériel; 4. charges de personnel; 5. autres charges d'exploitation; 6. amortissements et corrections de valeur sur les postes de l'actif immobilisé; 7. charges et produits financiers; 8. charges et produits hors exploitation; 9. charges et produits exceptionnels, uniques ou hors période; 10. impôts directs; 11. bénéfice ou perte de l'exercice. |

**Obligation de tenir une comptabilité** (957 CO)

1. Doivent tenir une comptabilité et présenter des comptes conformément au présent chapitre:

1. les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d’affaires supérieur à 500 000 francs lors du dernier exercice;

2. les personnes morales.

1. Les entreprises suivantes ne tiennent qu’une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine:
2. les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d’affaires inférieur à 500 000 francs lors du dernier exercice;
3. les associations et les fondations qui n’ont pas l’obligation de requérir leur inscription au registre du commerce;
4. les fondations dispensées de l’obligation de désigner un organe de révision en vertu de l’art. 83b, al. 2, CC.

**Définition de la comptabilité** (957a CO)

1. La comptabilité constitue la base de l’établissement des comptes. Elle enregistre les transactions et les autres faits nécessaires à la présentation du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l’entreprise (situation économique).
2. La comptabilité est tenue conformément au principe de régularité, qui comprend notamment:
   1. l’enregistrement intégral, fidèle et systématique des transactions et des autres faits nécessaires au sens de l’al. 1;
   2. la justification de chaque enregistrement par une pièce comptable;
   3. la clarté;
   4. l’adaptation à la nature et à la taille de l’entreprise
   5. la traçabilité des enregistrements comptables
3. On entend par pièce comptable tout document écrit, établis ur support papier, sur support électronique ou sous toute forme équivalente, qui permet la vérification de la transaction ou du fait qui est l’objet de l’enregistrement.
4. La comptabilité est tenue dans la monnaie nationale ou dans la monnaie la plus importante au regard des activités de l’entreprise.
5. Elle est tenue dans l’une des langues nationales ou en anglais. Elle peut être établie sur support papier, sur support électronique ou sous toute forme équivalente.

**Principes comptables**

* Poursuite de l’activité (958a CO)
* Délimitation périodique (958b CO)
* Clarté et d’intelligibilité (958c CO)
* Intégralité (958c CO)
* Fiabilité (958c CO)
* Importance relative(958c CO)
* Prudence (958c CO)
* Permanence de la présentation et des méthodes d’évaluation (958c CO)
* Interdiction de compensation entre actifs et passifs ainsi qu’entre charges et produits (958c CO)
* Le montant de chaque poste est justifié par un inventaire ou d’un autre manière. (958c CO)
* Présentation adaptée aux particularités de l’entreprise et de la branche, dans le respect du contenu minimal prévu par la loi. (958c CO)

**Tenue et conservation des livres** (958f CO)

* Les livres et les pièces comptables ainsi que le rapport de gestion et le rapport de révision sont conservés pendant 10 ans, ce délai court à partir de la fin d’un exercice.
* Un exemplaire imprimé et signé du rapport de gestion et du rapport de révision sont conservés.
* Les livres et les pièces comptables peuvent être conservés sur support papier, sur support électronique ou sous toute forme équivalente, pour autant que le lien avec les transactions et les autres faits sur lesquelles ils portent soit garanti et que leur lecture reste possible en toutes circonstances.